

Enquête publique relative au captage des Prés Tardifs à Fontenay-sous-Fouronnes

Pièce n°1

Rapport d'enquête publique

Enquête réalisée du 3 octobre 2022 au 3 novembre 2022



Enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection du captage des Prés Tardifs situé sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes,*
- *à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine,*
- *et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement.*

RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pièce n°1/2

(Les conclusions font l'objet d'un second document)

Table des matières

1. Généralités	3
a. Cadre général du projet.....	3
b. Objet de l'enquête.....	3
c. Cadre juridique et réglementaire	3
d. Composition du dossier.....	4
2. Présentation du projet	5
a. Projet soumis à enquête publique	5
b. Présentation du captage et de la ressource.....	5
c. La distribution de l'eau.....	5
d. Création des périmètres de protection	7
e. Estimation financière.....	9
3. Organisation de l'enquête.....	9
a. Désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête.....	9
b. Préparation de l'enquête, visites des lieux et réunions préparatoires	9
c. Mesures de publicité	10
4. Déroulement de l'enquête	10
a. Modalités de consultation du dossier par le public et possibilités d'exprimer son avis.....	10
b. Permanences	11
c. Participation du public	11
5. Analyse des observations et PV de synthèse	12
a. Observations du public.....	12
b. Questions complémentaires du commissaire enquêteur	13
6. Annexes	16

1. Généralités

a. Cadre général du projet

La commune de Fontenay-sous-Fouronnes est une commune rurale du département de l'Yonne, située entre Auxerre et Clamecy et membre de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre. Elle regroupe environ 70 habitants dans un seul village, situé dans au fond d'une petite vallée.

Ces habitants sont alimentés en eau potable via un captage localisé au nord du village, exploité en régie par la commune mais également par la commune de Fouronnes (environ 170 habitants), située à quelques kilomètres à l'ouest.

Ce captage est actif depuis 1961, cependant il ne fait pas l'objet de dispositions de protection, ni d'autorisations spécifiques. Dès les années 1980 puis dans les années 2000 des études ont été menées afin de déterminer des périmètres de protection, sans aboutir. La relance du processus dans les années 2010 conduit à la présente enquête.

b. Objet de l'enquête

Cette enquête concerne le captage des Prés Tardifs situé sur la commune de Fontenay-sous-Fouronnes, dans l'Yonne, et l'enquête est préalable à déclaration d'utilité publique concernant :

- La mise en place des périmètres de protection du captage des Prés Tardifs situé sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes (périmètres qui débordent légèrement sur les communes limitrophes) ;
- L'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine aux habitants des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et de Fouronnes ;
- L'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement.

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations afin de permettre au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur le projet. Le rapport et les conclusions seront transmis à l'ARS qui rédigera un projet d'arrêté soumis ensuite pour avis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), avant la prise de l'arrêté par le Préfet de l'Yonne.

c. Cadre juridique et réglementaire

En premier lieu l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement repose sur les fondements de l'article L. 215-13 du code de l'environnement qui précise que : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* ».

De plus, afin d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'article L. 1321-2 du code de la santé publique dispose que cet acte déclarant d'utilité publique les travaux : « *[...] détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou*

réglémentés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglémentés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

Ainsi l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement et la mise en place des périmètres de protection du captage font l'objet de la même décision, une déclaration d'utilité publique prise après enquête publique. A noter qu'aucune expropriation n'étant nécessaire, il n'y a pas d'enquête parcellaire.

Enfin l'article Article R1321-8 du code de la santé publique stipule que l'arrêté qui déclare d'utilité ces périmètres de protection est le même qui autorise l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Elle est faite en vertu de l'article L1321-7 du même code précisant que cette autorisation concerne la production, la distribution par un réseau et le conditionnement. Cet aspect ne semble pas nécessiter d'enquête publique, cependant ces questions étant liées (la protection et l'exploitation du captage des Prés Tardifs) et font l'objet d'une même décision préfectorale, ainsi l'enquête porte également sur cet aspect.

Sur ce sujet des procédures quelques flous existent, notamment quelques incohérences entre le dossier et l'arrêté de prescription de l'enquête publique. Cet aspect m'a interrogé, cependant il n'a aucunement nuit à la bonne information du public puisque l'importance de la décision qui suivra l'enquête est clairement établi concernant l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau potable, ainsi qu'au sujet de l'instauration de périmètres de protection grevant certains terrains de servitudes.

d. Composition du dossier

En dehors de la page de garde et du sommaire, le dossier d'enquête comprend 11 pièces, cependant certaines ne comprennent que des pages de garde :

1. La notice d'explication (10 pages)
2. Les délibérations des conseils municipaux (7 pages)
3. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique (1 page puisque le dossier ne comprend que la page de garde, cependant cet arrêté est joint au dossier)
4. Désignation du commissaire enquêteur (1 page puisque le dossier ne comprend que la page de garde, pour autant ce document n'est pas obligatoire dans un dossier d'enquête publique)
5. Les certificats d'affichage (1 page puisque le dossier ne comprend que la page de garde, en effet il n'est pas nécessaire de mettre ces documents dans le dossier d'enquête publique)
6. Dossier d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et mise en place de périmètres de protection (127 pages)
7. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène pour le département de l'Yonne (19 pages)
8. Le projet de servitude (11 pages)
9. Dossier de Déclaration de prélèvement d'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement (49 pages)
10. Evaluation économique justifiant l'utilité publique (3 pages)
11. Etat parcellaire et plan de situation (8 pages)

2. Présentation du projet

a. Projet soumis à enquête publique

Le captage et la distribution de l'eau existent depuis plusieurs décennies, ainsi les parties liées à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et celle de prélèvement de l'eau au titre du Code de l'environnement ressemblent à des régularisations, toutefois elles permettent de s'interroger sur plusieurs aspects, notamment la qualité de l'eau.

Inversement la protection de la ressource est inexistante et l'instauration de périmètres de protection est une nouveauté, l'enquête publique permettant aux propriétaires concernés par ce projet de servitude d'en prendre connaissance et d'exprimer leur avis.

A noter que le projet a reçu un avis favorable de l'hydrogéologue agréé (Monsieur LIBOZ) en 2015, cet avis déterminé les périmètres et les servitudes présentés à l'enquête.

b. Présentation du captage et de la ressource

Le captage actuellement exploité dit des « Prés Tardifs », situé au Nord-Ouest du bourg de Fontenay-sous-Fouronnes, a été édifié en 1935 afin d'assurer la production d'eau potable, à partir de 1961, aux communes de Fontenay-sous-Fouronnes et de Fouronnes (voir développement suivant). Il s'agit d'un puits de 1 mètre de diamètre et d'une profondeur de 5,40 mètres, avec également une margelle hors sol de 80 cm. L'ouvrage est en bon état général et comprend quatre pompes.

L'étude environnementale indique que ce captage est localisé dans un secteur de plateaux calcaires avec de nombreuses failles ainsi qu'une petite vallée sèche, au fond de laquelle se trouve le puits. La ressource en eau semble s'écouler du nord au sud dans ce vallon, justifiant une protection de la ressource au nord du captage. Pour autant, à la lecture du dossier, je comprends que l'alimentation précise du captage semble difficile à appréhender, par ailleurs les quatre traçages réalisés n'ont pas permis de certifier de relation (sans pouvoir toutefois l'exclure). A noter également un drainage très rapide depuis ces plateaux calcaires en direction de la vallée de l'Yonne.

c. La distribution de l'eau

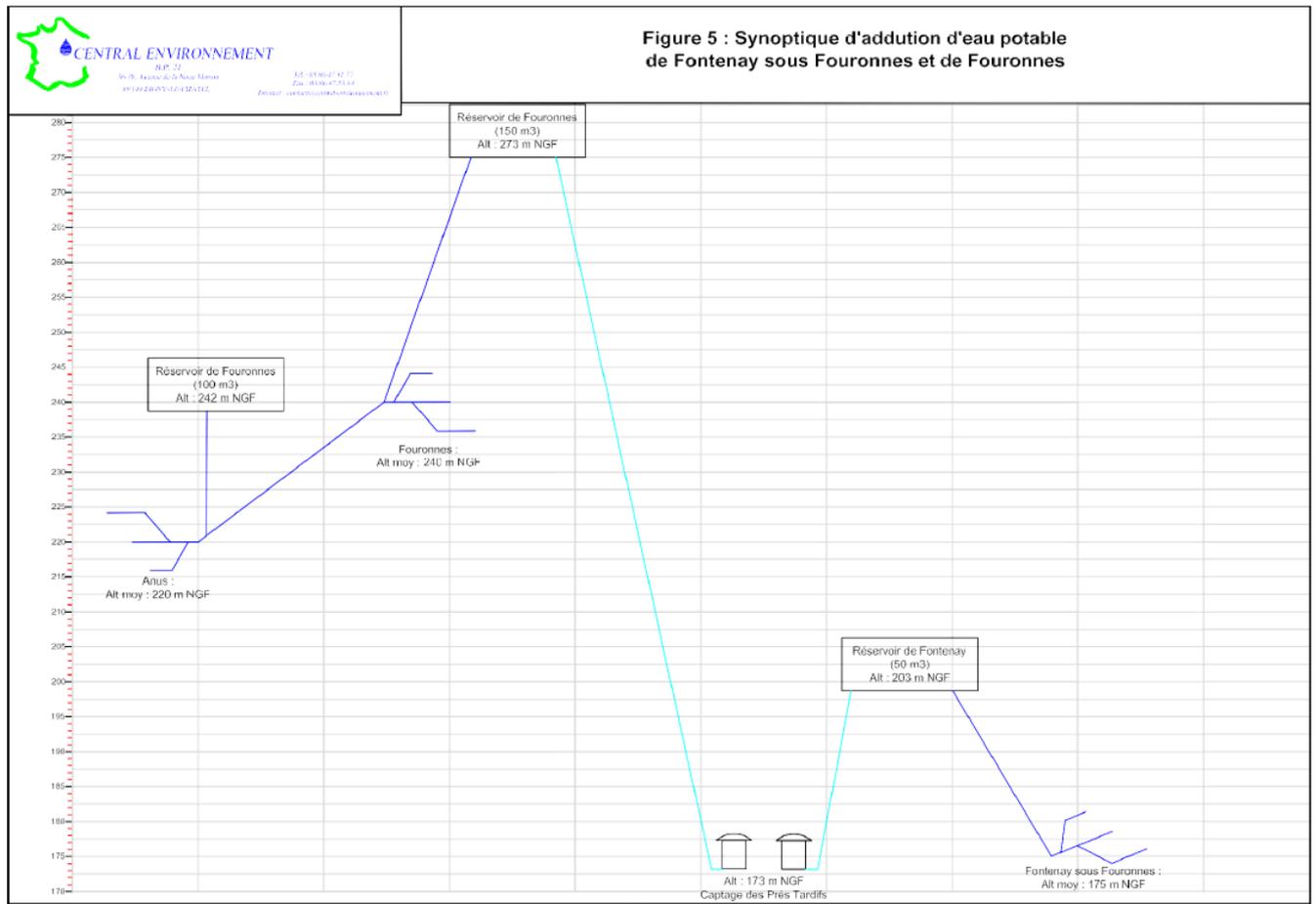
L'exploitation de ce captage et des réseaux de distribution est actuellement réalisée en régie municipale pour les communes, chacune disposant de ses propres installations : les deux communes ont chacune deux pompes, un local/station situé à environ 8 mètres de distance du puits ainsi que leur propre réseau de distribution (avec réservoirs).



Le puits et le bâtiment comprenant les deux stations :

Ainsi l'eau pompée fait l'objet d'une injection de chlore directement dans le réseau de distribution au niveau des locaux, puis elle est envoyée dans les réservoirs :

- Pour Fontenay-sous-Fouronnes il y a un seul réservoir de 50 m³ qui alimente par gravitation l'ensemble des habitations du village sur un réseau de 2,15 km (ou 1,8 km, les deux sont évoqués dans le dossier).
- Pour Fouronnes il y a également un premier bassin de 150 m³ permettant d'alimenter le bourg de Fouronnes par gravitation, ainsi qu'un second bassin de 100 m³ pour les usagers du hameau de Anus. Le réseau de distribution de Fouronnes est de 8,8 km.



Il n'y a pas d'interconnexion avec un autre réseau d'adduction d'eau potable.

A noter que le débit maximal d'exploitation est d'environ 17 m³/h soit 408 m³ par jour, alors les volumes pompés sont en moyenne de 63,50 m³/jour sur les dernières années (deux tiers pour Fouronnes, le reste pour Fontenay-sous-Fouronnes). Ainsi le captage et les installations sont en capacité suffisante pour alimenter les deux communes, de plus les Plans Locaux d'Urbanisme ne prévoient pas d'augmentation démographique importante.

Cependant je remarque une différence importante entre les volumes pompés et les volumes consommés : sur les onze dernières années (2010 à 2020) le volume d'eau moyen consommé est en moyenne de 31,5 m³/jour alors que le volume pompé est en moyenne de 63,50 m³/jour. Les pertes sont importantes, le rapport évoquant un rendement de 48 % pour Fontenay-sous-Fouronnes (considéré « bon état » de 2010 à 2013 puis état « médiocre » de 2014 à 2020) et de 53 % pour Fouronnes (« acceptable »).

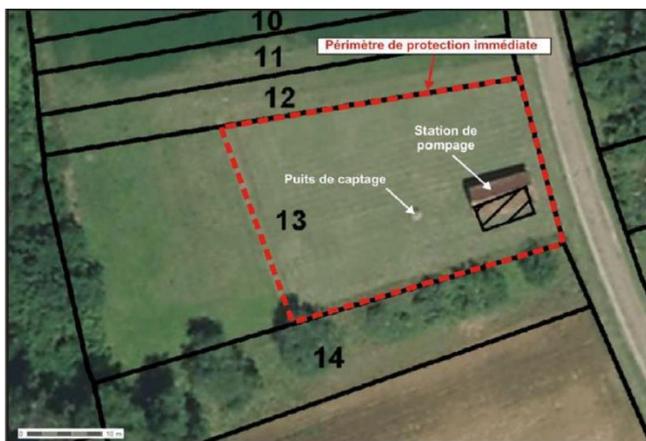
En ce qui concerne la qualité des eaux du captage, il s'agit d'une eau de type bicarbonaté calcique, relativement bien minéralisée et oxygénée, elle demeure cependant moyenne dure. Les données montrent une concentration en nitrates voisine de 25 mg/l (la limite de qualité est fixée 50 mg/l) et une absence de traces de résidus phytosanitaires. La teneur en nitrate diminue dans les années 2010.

d. Création des périmètres de protection

Le projet prévoit les trois périmètres :

Un périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle où se situe le captage et le bâtiment avec les deux stations de pompage. Elle est clôturée et propriété de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes. Le projet de servitude prévoit des règles strictes pour préserver la ressource dans ce secteur sensible, la parcelle devant rester en zone de prairie où tout amendement ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits. La clôture est à maintenir en bon état alors qu'un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper les locaux de pompage.

Plan du périmètre de protection immédiate issu du projet de servitude :



Un périmètre de protection rapprochée, situé uniquement sur Fontenay-sous-Fouronnes et comprenant la partie nord du vallon ainsi que quelques parcelles sur les plateaux. Cet espace de 114 hectares comprend trois espaces agricoles exploités en grande culture conventionnelle, toutefois le projet de servitude mentionne que « *compte tenu des teneurs en nitrates mesurées sur l'eau du captage et de l'absence de traces de produits phytosanitaires, les zones actuellement exploitées en culture pourront être conservées sous réserve que les conditions d'exploitation n'entraînent pas de risque de dégradation de la qualité de l'eau* ».

Le reste du secteur est occupé par la forêt. L'exploitation du bois reste possible, cependant le projet de réglementation prévoit de maintenir les espaces occupés par les boisements ou la forêt, d'interdire le stockage de carburant supérieur à 100 litres nécessaire aux engins d'entretien ou encore d'autres règles visant à limiter les risques de pollution.

Concernant l'urbanisation, toute nouvelle construction est interdite ce qui est en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune qui ne prévoit aucune urbanisation du secteur.

Cet espace est également traversé par la route départementale 165 qui peut être une source de pollution bien qu'elle est peu fréquentée. Ainsi le projet de servitude prévoit « *de faire réaliser par le*

gestionnaire de la RD165, dans un délai de 1 an, une étude de sécurisation au droit du captage permettant de limiter les conséquences d'un accident au droit du périmètre de protection immédiate. Les éventuels aménagements seront réalisés dans un délai de 2 ans ». Pour les communes il prévoit « la mise en œuvre d'un plan de secours et d'intervention en cas d'accident doit être réalisé par les communes et régulièrement mise à jour ».

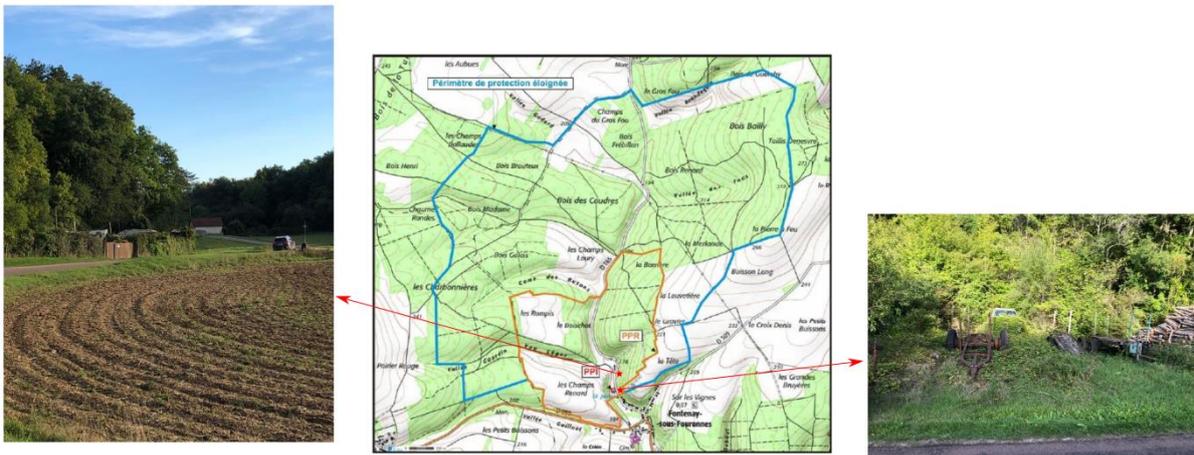
Ce secteur comprend deux dépôts, ce qui est à la fois le principal point de vigilance réglementaire (puisque le projet de servitude prévoit que « les zones de dépôts existantes sont recensées, clôturées et abandonnées ») mais également de pollution en raison du caractère très fissuré des calcaires.

En effet un dépôt est évoqué dans le dossier à plusieurs reprises, il est situé à 150 mètres au nord du captage et comprend des carcasses de voiture, une caravane, etc. ainsi que des bidons d'après le dossier. Il s'agit d'un secteur où l'occupant (qui l'habite de façon illégale) pratique ou pratiquait de la mécanique. Ainsi l'avis de l'hydrogéologue agréé de 2007 (Monsieur BATTAREL) émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation « moyennant toutefois l'éradication du foyer potentiel de pollution constitué par la « casse » et dépôts divers à moins de 200 m en amont, et remise en état de la parcelle pour la rendre à sa vocation agricoles ».

Ainsi cette problématique existe depuis au moins 15 ans mais n'est plus évoquée dans le dossier ensuite. Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Fouronnes m'a indiqué que dans les années 2000 un courrier avait été envoyé, le lieu avait été nettoyé, clôturé, cependant la personne est restée vivre sur le site et semble avoir continué ses activités.

Sur le terrain j'ai également identifié un second dépôt, non mentionné dans le dossier d'enquête. Il est situé à environ 35 mètres du puits de captage, de l'autre côté de la route et comprend des remarques et surtout une carcasse de voiture.

Les dépôts identifiés :



Enfin un périmètre de protection éloignée avec une réglementation moins restrictive, où « toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière ».

Ce périmètre de 584 hectares déborde sur les communes de Fouronnes, Charentenay et Bazarnes. Il s'agit principalement d'espaces boisés (72%) et de quelques espaces de grandes cultures (26%).

Plan des périmètres de protection issu du projet de servitude :



e. Estimation financière

L'évaluation économique est de 47 000 €, essentiellement liée à des coûts de procédure (36 000 €). Les autres postes de dépenses sont l'installation du dispositif d'alarme anti-intrusion (4000 €) et l'étude de sécurisation au droit du captage (7 000 €).

3. Organisation de l'enquête

a. Désignation du commissaire enquêteur et ouverture de l'enquête

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 11 août 2022, j'ai été désigné pour conduire cette enquête publique.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris le 8 septembre 2022 par Pauline GIRARDOT, Sous-préfète et Secrétaire générale, agissant par délégation du Préfet de l'Yonne.

b. Préparation de l'enquête, visites des lieux et réunions préparatoires

Le 25 août 2022 la représentante du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Yonne m'a remis le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête. Début septembre nous avons déterminé les dates de l'enquête et des permanences, en lien avec les deux communes concernées.

Le 22 septembre 2022 j'ai rencontré Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Fouronnes, porteur du projet, afin d'évoquer le déroulement de l'enquête. Il m'a présenté l'historique et a pu répondre à mes premières interrogations. Nous avons visité le site du captage et les installations de pompage de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes. Durant ce rendez-vous j'ai insisté sur l'importance d'une large publicité pour l'enquête. En plus de la publicité légale, il m'a indiqué informer sa population et particulièrement les propriétaires concernés par ces projets de servitudes.

J'ai également pu m'entretenir avec Monsieur le Maire de Fouronnes pendant l'enquête publique.



Installation de pompage de Fontenay-sous-Fouronnes :

c. Mesures de publicité

Le public a été informé de l'enquête :

- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les panneaux d'information des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et de Fouronnes, sièges de l'enquête ;
- par mise à disposition de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site de la Préfecture de l'Yonne ;
- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête à proximité du captage et visible de la voie publique ;
- par parutions de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux : L'Yonne Républicaine (éditions des 17 septembre 2022 et 8 octobre 2022) et Terres de Bourgogne (éditions des 16 septembre 2022 et 7 octobre 2022).

J'ai pu constater le bon respect de l'affichage de l'avis d'ouverture sur les panneaux d'affichage officiel des deux communes ainsi que sur le site du captage lors de la première permanence.

4. Déroulement de l'enquête

a. Modalités de consultation du dossier par le public et possibilités d'exprimer son avis

L'enquête s'est déroulée du lundi 3 octobre 2022 à 9h au jeudi 3 novembre 2022 à 18h30.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il était consultable en format papier dans les mairies de Fontenay-sous-Fouronnes et de Fouronnes aux jours et heures d'ouvertures du secrétariat, et sous sa forme numérique sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne. A noter toutefois que le secrétariat des deux communes a dû être fermé pendant deux

semaines durant l'enquête publique mais que les personnes le souhaitant pouvaient prendre rendez-vous pour consulter le dossier, ce qui fut affiché sur les deux Mairies mais pas utilisé.

Le dossier était également accessible pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Yonne.

Le public pouvait exprimer ses remarques sur deux registres, à disposition dans chacune des communes, ainsi que par courriel sur un adresse spécifique. Trois permanences ont également été organisées (voir ci-dessous).

Le 3 novembre 2022 à 18h30 j'ai clôturé le registre d'enquête puis j'ai remis en mains propres mon procès-verbal de synthèse au porteur de projet, Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Fouronnes.

b. Permanences

Durant cette enquête, j'ai assuré deux permanences dans les locaux de la Mairie de Fontenay-sous-Fouronnes (lundi 3 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et jeudi 3 novembre 2022 de 15h30 à 18h30) ainsi qu'une permanence dans les locaux de la Mairie de Fouronnes (le samedi 15 octobre 2022 de 9h00 à 12h00).

Permanence du lundi 3 octobre 2022 de 9h à 12h à Fontenay-sous-Fouronnes : aucune personne ne s'est présentée.

Permanence du samedi 15 octobre 2022 de 9h à 12h à Fouronnes : une personne s'est présentée. Propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée, elle souhaitait connaître les incidences de la future réglementation, elle a ainsi pu consulter le dossier et notamment le projet de servitude. Elle a également évoqué oralement la problématique des dépôts dans le même périmètre. Toutefois elle n'a pas souhaité inscrire d'avis sur le registre.

Permanence du jeudi 3 novembre 2022 de 15h30 à 18h30 à Fontenay-sous-Fouronnes : une personne s'est présentée. Exploitant agricole de plusieurs champs inclus dans les périmètres de protection, elle a déposé deux observations sur le registre.

c. Participation du public

Le registre présent à la Mairie de Fontenay-sous-Fouronnes a recueilli deux observations de Monsieur Fourmond :

- Sur le plan du périmètre de protection éloignée, trois bosquets identifiés sur le lieudit du Champs du Gros Fou sont maintenant en culture.
- A-t-on le droit d'installer des panneaux photovoltaïques dans les champs du périmètre de protection rapprochée ?

Le registre présent à la Mairie de Fouronnes n'a recueilli aucun avis, tout comme l'adresse courriel spécifique.

5. Analyse des observations et PV de synthèse

Le 3 novembre, à la clôture de l'enquête, j'ai remis le procès-verbal de synthèse à la commune (en annexe), lui permettant de formuler ces remarques sur les observations du public ainsi que lui proposant de répondre à plusieurs questions formulées par mes soins. La réponse à ce procès-verbal est également en annexe.

a. Observations du public

Deux observations ont été déposées par le public sur le projet :

Observation n°1. Inscrite par Monsieur Fourmond sur le registre présent en mairie de Fontenay-sous-Fouronnes : Sur le plan du périmètre de protection éloignée, trois bosquets identifiés sur le lieudit du Champs du Gros Fou sont maintenant en culture.

Réponse du porteur de projet : Pas de réponse apportée. La commune prend note.

Analyse du commissaire enquêteur : Il s'agit en effet de trois bosquets présents sur le plan du périmètre de protection éloignée. Ils sont également présents sur le plan IGN (qui doit servir de fond au plan du périmètre de protection éloignée) mais la photographie aérienne montre qu'ils n'existent plus.

La présence de ces trois bois pourrait faire l'objet d'une mauvaise compréhension de la situation. Si cela est possible, il serait intéressant de les faire disparaître du plan du périmètre de protection éloignée.



Observation n°2. Inscrite par Monsieur Fourmond sur le registre présent en mairie de Fontenay-sous-Fouronnes : A-t-on le droit d'installer des panneaux photovoltaïques dans les champs du périmètre de protection rapprochée ?

Réponse du porteur de projet : La commune n'a pas la réponse. Il faudra consulter la Préfecture et l'ARS à ce sujet.

Analyse du commissaire enquêteur : Je n'ai pas la réponse à cette question mais il me semble important de pouvoir y répondre, notamment dans le contexte actuel où la commission européenne tout comme l'Etat souhaitent un développement des énergies renouvelables. Evidemment l'impact positif ou négatif sur le risque de pollution pour le captage doit être étudié.

b. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Profitant du procès-verbal, j'ai interrogé la commune de Fontenay-sous-Fouronnes, porteur du projet, avec plusieurs interrogations permettant de clarifier certains points du dossier :

Question 1 : Le dossier d'enquête démontre qu'il n'y a pas de problème de capacité d'eau actuellement ni à venir et que les installations sont suffisantes. Pour autant la ressource en eau a-t-elle fait l'objet d'une diminution dans le cadre des sécheresses des dernières années, en particulier durant l'été 2022 ?

Réponse du porteur de projet : La commune n'a actuellement jamais connu, depuis la création du réseau, de difficultés pour desservir en eau potable les habitants des deux communes (Fontenay-Sous-Fouronnes et Fouronnes). Il n'y a jamais eu de pénurie d'eau et le niveau d'eau de la source est stable, malgré les sécheresses exceptionnelles de ces dernières années, notamment celle de 2022.

Un contrôle du niveau d'eau est réalisé régulièrement par les collectivités.

Analyse du commissaire enquêteur : Cette réponse confirme l'analyse du dossier démontrant que la capacité en eau du captage permet d'alimenter les deux communes.

Question 2 : Le dossier d'enquête publique indique des pertes importantes dans la distribution de l'eau et une augmentation de ce phénomène durant les années 2010. Ainsi il est mentionné dans la pièce n°6 du rapport que « les rendements (consommation/production) des onze dernières années sont en moyenne de 48 % pour Fontenay sous Fouronnes et de 53 % pour Fouronnes ». Les deux communes ont-elles pour projet d'améliorer ce rendement et ainsi de diminuer la perte d'eau potable ? Comment ? Si des actions ont déjà été menées et ont eu des résultats positifs, la fourniture des dernières données chiffrées serait intéressante.

Réponse du porteur de projet : Le rendement est suivi de près et des améliorations sont déjà constatées ces dernières années (entre 60 et 70 % sur les deux communes pour 2020 et 2021).

Un travail de suivi plus poussé de la consommation est réalisé afin de détecter les potentielles pertes ou fuites sur le réseau.

Des travaux ont été réalisés sur le réseau avec le remplacement de deux bouches de lavage défectueuses par des bornes incendie.

Il y a également un remplacement progressif de l'ensemble des compteurs d'eau, ce qui permet d'éviter les erreurs de lecture, de changer le très vieux matériel qui peut être défectueux, et détecter les micro-fuites qui apparaissent avec le temps à la base des raccordements.

Analyse du commissaire enquêteur : Les actions menées par les collectivités pour améliorer le rendement d'eau distribuée, et ainsi éviter les pertes d'eau potable, vont dans le bon sens et permettront de se rapprocher d'une situation proche de la moyenne nationale qui est de 80 % (source <https://www.eaufrance.fr/>).

Question 3 : Le dossier d'enquête publique démontre également que la qualité de l'eau distribuée est bonne, sans pollution avérée. Cela est-il toujours le cas dans les dernières années ? Ici aussi, la fourniture des dernières données chiffrées serait intéressante.

Réponse du porteur de projet : La qualité de l'eau est toujours bonne. (Voir analyses récentes jointes).

Analyse du commissaire enquêteur : En effet la commune de Fontenay-sous-Fouronnes m'a transmis les trois derniers relevés de la qualité de l'eau :

- du 12 octobre 2021 mentionnant « Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité. L'équilibre calcocarbonique n'est pas conforme à la référence de qualité qui doit être de 1 ou de 2 mais l'eau reste consommable par l'ensemble de la population. »
- du 9 juin 2022 indiquant « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».
- et enfin du 18 octobre 2022 mentionnant la même chose.

Cela démontre que la qualité de l'eau est toujours bonne, sans pollution avérée.

Question 4 : Le projet de servitude prévoit que « un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage. ». Cela est-il le cas ? Dans le cas contraire, cela est-il prévu ?

Réponse du porteur de projet : La station de pompage est actuellement située dans un local fermé à clé. Il est prévu d'installer un dispositif de sécurité supplémentaire.

Analyse du commissaire enquêteur : Cette réponse me convient, ce dispositif de sécurité supplémentaire sera imposé dans le projet de servitude proposé.

Question 5 : Le périmètre de protection éloignée comprend peu de restriction, pour autant il couvre également, outre Fouronnes et Fontenay-sous-Fouronnes, une très petite partie des territoires de Charentenay et de Bazarnes. Ces communes ont-elles été concertées ?

Réponse du porteur de projet : Le dossier d'enquête est piloté par la préfecture qui s'est chargée de réaliser la publicité et de transmettre les dossiers dans les différentes collectivités. Celles-ci étant limitrophes et concernées par l'étude, Charentenay et Bazarnes ont dû être consultées.

Analyse du commissaire enquêteur : L'association, ou au moins l'information, des communes concernées me semble indispensable.

Question 6 : Deux dépôts sont présents dans le périmètre de protection rapprochée : un premier à 150 mètres au nord du captage, évoqué à plusieurs reprises dans le rapport d'enquête (par exemple dans l'avis de hydrogéologue daté de 2007 qui autorise à poursuivre exploitation du captage si remise

en état de la parcelle) et un second à environ 35 mètres du puits de captage, de l'autre côté de la route, et moins cité dans le rapport. Or le projet de servitude précise, dans cette zone, que « Les zones de dépôts existantes sont recensées, clôturées et abandonnées ». Quelles sont les démarches déjà engagées dans ce cadre sur ces deux dépôts ?

Réponse du porteur de projet : Les zones de dépôts sont identifiées par la commune. La commune veille à ce qu'aucune pollution ne puisse être entretenue. Les particuliers concernés sont informés du périmètre de protection.

Analyse du commissaire enquêteur : Je prends note de cette réponse, toutefois cela ne me semble pas correspondre à la situation (des carcasses dans ces deux dépôts peuvent faire l'objet d'une pollution) et ne me semble pas suffisant pour assurer la protection de la ressource. Je reprendrai ce point dans mes conclusions.

Question 7 : Le projet de servitude concernant le périmètre de protection rapprochée indique que « Il convient de faire réaliser par le gestionnaire de la RD 165, dans un délai de 1 an, une étude de sécurisation au droit du captage permettant de limiter les conséquences d'un accident au droit du périmètre de protection immédiate. Les éventuels aménagements sont réalisés dans un délai de 2 ans ». Des contacts ont-ils été établis avec le Conseil départemental, gestionnaire de cette voirie, à ce sujet ?

Réponse du porteur de projet : Il n'y a pas eu de contact avec le Conseil Départemental à ce sujet pour le moment. Un rendez-vous sera pris dès la mise en place du périmètre de protection.

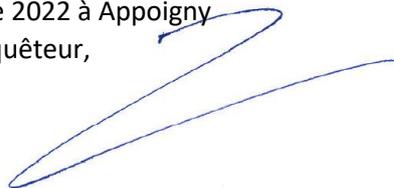
Analyse du commissaire enquêteur : Le gestionnaire ayant seulement 1 an pour faire réaliser l'étude de sécurisation puis deux ans pour réaliser d'éventuels aménagements, je pense que ce temps de concertation avec le Conseil départemental mériterait d'être anticipé. J'ai envoyé des courriels à plusieurs agents du Conseil départemental pouvant être concernés par ce sujet toutefois ces courriels sont restés, à cette date, sans réponse.

Question 8 : Le projet de servitude mentionne également, toujours concernant le périmètre de protection rapprochée, que « La mise en œuvre d'un plan de secours et d'intervention en cas d'accident doit être réalisé par les communes et régulièrement mis à jour ». Ce plan a-t-il été travaillé ?

Réponse du porteur de projet : Ce plan n'a pas encore été étudié. Une copie du dossier sera transmise au SDIS afin de mettre en place un plan d'intervention.

Analyse du commissaire enquêteur : Cette réponse me convient.

Fait le 26 novembre 2022 à Appoigny
Le commissaire enquêteur,
Valentin MARTIN



6. Annexes

1. Procès-verbal de synthèse
2. Réponse au procès-verbal de synthèse et annexes

Valentin MARTIN

16 rue du Professeur Pierre Mocquot

89380 APPOIGNY

06 25 45 19 15

valentinmartin10@gmail.com

**Monsieur le Maire de Fontenay-
sous-Fouronnes**

Mairie

2 Place de la Mairie

89660 FONTENAY SOUS FOURONNES

Appoigny, le 3 novembre 2022

Objet : Procès-verbal de synthèse suite à enquête publique

Monsieur le Maire,

Après clôture de l'enquête publique relative a la mise en place des périmètres de protection du captage des Près Tardifs situé sur votre commune, à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous notifier et de vous remettre à ce jour le **procès-verbal de synthèse des observations du public accompagné de mes remarques et questions complémentaires.**

Cette enquête s'est déroulée du 3 octobre au 3 novembre 2022. Durant cette période le dossier et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public conformément à la réglementation. J'ai également, durant cette période, assuré trois permanences aux mairies de Fontenay-sous-Fouronnes et de Fouronnes.

Comme le prévoit la procédure, je vous remets en mains propres le présent procès-verbal de synthèse et vous informe que **vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de ce jour pour me faire parvenir votre mémoire en réponse.**

Le commissaire enquêteur
Valentin MARTIN



J'accuse réception le 03/11/2022 .

Le porteur de projet,

Maire de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes

André VANHOUCKE



1. Synthèse des observations du public

Analyse quantitative :

- Nombre de personnes qui se sont présentées à une des permanences que j'ai assurées : 2
- Nombre de correspondance, lettre ou courriel reçus : 0
- Nombre d'observations portées sur les registres d'enquête : 2

Analyse qualitative :

Deux observations de Monsieur Fourmond :

- Sur le plan du périmètre de protection éloignée, trois basquets identifiés sur le lieu dit du Champ du Gros Fou sont maintenant en culture.
- A-t-on le droit d'installer des panneaux photovoltaïques dans les champs du périmètre de protection rapprochée ?

2. Questions et remarques du commissaire enquêteur

- Le dossier d'enquête démontre qu'il n'y a pas de problème de capacité d'eau actuellement ni à venir et que les installations sont suffisantes. Pour autant la ressource en eau a-t-elle fait l'objet d'une diminution dans le cadre des sécheresses des dernières années, en particulier durant l'été 2023 ?
- Le dossier d'enquête publique indique des pertes importantes dans la distribution de l'eau et une augmentation de ce phénomène durant les années 2010. Ainsi il est mentionné dans la pièce n°6 du rapport que « les rendements (consommation/production) des onze dernières années sont en moyenne de 48 % pour Fontenay sous Fouronnes et de 53 % pour Fouronnes ». Les deux communes ont-elles pour projet d'améliorer ce rendement et ainsi de diminuer la perte d'eau potable ? Comment ? Si des actions ont déjà été menées et ont eu des résultats positifs, la fourniture des dernières données chiffrées serait intéressante.
- Le dossier d'enquête publique démontre également que la qualité de l'eau distribuée est bonne, sans pollution avérée. Cela est-il toujours le cas dans les dernières années ? Ici aussi, la fourniture des dernières données chiffrées serait intéressante.
- Le projet de servitude prévoit que « un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage. ». Cela est-il le cas ? Dans le cas contraire, cela est-il prévu ?
- Le périmètre de protection éloignée comprend peu de restriction, pour autant il couvre également, outre Fouronnes et Fontenay-sous-Fouronnes, une très petite partie des territoires de Charentenay et de Bazarnes. Ces communes ont-elles été concertées ?
- Deux dépôts sont présents dans le périmètre de protection rapprochée : un premier à 150 mètres au nord du captage, évoqué à plusieurs reprises dans le rapport d'enquête (par exemple dans l'avis de hydrogéologue daté de 2007 qui autorise à poursuivre exploitation du captage si remise en état de la parcelle) et un second à environ 35 mètres du puits de captage, de l'autre côté de la route, et moins cité dans le rapport. Or le projet de servitude précise, dans cette zone, que « Les zones de dépôts existantes sont recensées, clôturées et abandonnées ». Quelles sont les démarches déjà engagées dans ce cadre sur ces deux dépôts ?
- Le projet de servitude concernant le périmètre de protection rapprochée indique que « Il convient de faire réaliser par le gestionnaire de la RD 165, dans un délai de 1 an, une étude de sécurisation au droit du captage permettant de limiter les conséquences d'un accident au droit du périmètre de protection immédiate. Les éventuels aménagements sont réalisés dans un délai de 2 ans ». Des contacts ont-ils été établis avec le Conseil départemental, gestionnaire de cette voirie, à ce sujet ?
- Le projet de servitude mentionne également, toujours concernant le périmètre de protection rapprochée, que « La mise en œuvre d'un plan de secours et d'intervention en cas d'accident doit être réalisé par les communes et régulièrement mis à jour ». Ce plan a-t-il été travaillé ?

Commune de Fontenay-sous-Fouronnes

Mairie

89660 Fontenay-sous-Fouronnes

Téléphone 03 86 41 56 43

mairie.fontenaysousfouronnes@orange.fr

Fontenay sous Fouronnes, le 10 novembre 2022

RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Enquête publique relative à la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable des « Près Tardifs » sur la commune de Fontenay-Sous-Fouronnes

Procès verbal de synthèse de M. Valentin MARTIN, Commissaire Enquêteur, reçu en mairie le jeudi 03 novembre 2022.

1. Synthèse des observations du Public

◆ **Remarque n°1:** M. FOURMOND signale que des bosquets identifiés sur le lieu-dit des Champs du Gros Fou sont maintenant en culture

Réponse de la Commune

Pas de réponse apportée. La commune prend note.

◆ **Remarque n°2:** M. FOURMOND demande si des panneaux photovoltaïques pourront être installés dans les champs situés dans le périmètre de protection rapproché ?

Réponse de la Commune

La commune n'a pas la réponse. Il faudra consulter la Préfecture et l'ARS à ce sujet.

1. Questions et remarques du Commissaire enquêteur

◆ **Remarque n°1:** Problème de capacité d'eau actuellement et à venir ? Problème constatés lors des périodes de sécheresses, particulièrement à l'été 2022 ?

Réponse de la Commune

La commune n'a actuellement jamais connu, depuis la création du réseau, de difficultés pour desservir en eau potable les habitants des deux communes (Fontenay-Sous-Fouronnes et Fouronnes). Il n'y a jamais eu de pénurie d'eau et le niveau d'eau de la source est stable, malgré les sécheresses exceptionnelles de ces dernières années, notamment celle de 2022.

Un contrôle du niveau d'eau est réalisé régulièrement par les collectivités.

◆ **Remarque n°2: Pertes sur le réseau d'eau et rendement ?**

Le rendement est suivi de près et des améliorations sont déjà constatées ces dernières années (entre 60 et 70 % sur les deux communes pour 2020 et 2021).

Un travail de suivi plus poussé de la consommation est réalisé afin de détecter les potentielles pertes ou fuites sur le réseau.

Des travaux ont été réalisés sur le réseau avec le remplacement de deux bouches de lavage défectueuses par des bornes incendie.

Il y a également un remplacement progressif de l'ensemble des compteurs d'eau, ce qui permet d'éviter les erreurs de lecture, de changer le très vieux matériels qui peut être défectueux, et détecter les micro-fuites qui apparaissent avec le temps à la base des raccordements.

◆ **Remarque n°3: Qualité de l'eau ?**

La qualité de l'eau est toujours bonne. (Voir analyses récentes jointes)

◆ **Remarque n°4: Dispositif anti intrusion ou alarme à la station de pompage ?**

La station de pompage est actuellement située dans un local fermé à clé. Il est prévu d'installer un dispositif de sécurité supplémentaire.

◆ **Remarque n°5: Consultation des communes de Charentenay et Bazarnes ?**

Le dossier d'enquête est piloté par la préfecture qui s'est chargée de réaliser la publicité et de transmettre les dossiers dans les différentes collectivités. Celles-ci étant limitrophes et concernées par l'étude, Charentenay et Bazarnes ont dû être consultées.

◆ **Remarque n°6: Zones de dépôts ?**

Les zones de dépôts sont identifiées par la commune. La commune veille à ce qu'aucune pollution ne puisse être entreposée. Les particuliers concernés sont informés du périmètre de protection.

◆ **Remarque n°7: Étude de sécurisation au droit du captage avec le gestionnaire de la RD n° 165 ?**

Il n'y a pas eu de contact avec le Conseil Départemental à ce sujet pour le moment. Un rendez-vous sera pris dès la mise en place du périmètre de protection.

◆ **Remarque n°8: Mise en œuvre d'un plan de secours en cas d'accident dans le périmètre rapproché ?**

Ce plan n'a pas encore été étudié. Une copie du dossier sera transmise au SDIS afin de mettre en place un plan d'intervention.



Le Maire
André VANHOUCKE